

Comment bien se protéger selon sa pratique professionnelle : Les formes juridiques au Québec

Au Québec, quatre formes juridiques sont reconnues :

- l'entreprise individuelle (ou travailleur autonome),
- la société en nom collectif,
- la société en commandite
- la société par actions constituée au Québec (ou compagnie).

1- L'entreprise individuelle

Une entreprise individuelle, comme son nom l'indique, est une entreprise exploitée par une seule personne que l'on appelle souvent un « travailleur autonome » ou un « travailleur indépendant ». En fait, le travailleur autonome et l'entreprise individuelle ne font qu'un, c'est-à-dire que le travailleur autonome exploite une entreprise et que cette entreprise est le résultat de son propre travail.

Puisque l'on ne peut pas dire que le travailleur autonome est lui-même une « forme d'entreprise », on dit plutôt qu'il exploite une « entreprise individuelle » dont il est l'unique propriétaire.

Le travailleur autonome peut organiser son travail et exercer ses activités économiques de différentes façons. Par exemple, un travailleur autonome peut :

- agir à titre de consultant ou de pigiste pour un ou plusieurs clients;
- ouvrir son propre bureau s'il est un professionnel (un avocat à son compte par exemple);
- travailler à la commission (faire de la vente porte-à-porte par exemple);
- exploiter son entreprise de la maison;
- travailler à temps partiel, à temps plein ou sur des projets spécifiques.

Bref, lorsqu'une personne exploite une entreprise individuelle, on dit souvent qu'elle « travaille à son compte »! Elle n'est sous l'autorité de personne et a donc une très grande liberté pour gérer ses affaires et pour exécuter son travail.

De plus, comme elle est la seule « propriétaire » de l'entreprise, c'est elle qui en retire tous les profits et qui en subit toutes les pertes lorsqu'il y en a!

2- La société par actions : « Compagnie » ou « Incorporation »

La société par actions (aussi appelée « compagnie ») est une forme d'entreprise bien différente des autres. Cette différence découle du fait que la société par actions est une « personne morale », c'est-à-dire qu'elle est une entité distincte des personnes qui la dirigent et de celles qui en sont propriétaires.

Autrement dit, une compagnie est autonome et a sa propre existence, ses propres droits et ses propres obligations. Tout comme un individu, la compagnie peut, par exemple, signer des contrats en son nom, être propriétaire de biens, poursuivre quelqu'un en justice ou être poursuivie.

Une société par actions appartient à ceux qui en détiennent les actions, c'est-à-dire aux actionnaires. Elle peut appartenir à un seul actionnaire ou à plusieurs. Ce sont eux qui en contrôlent l'exploitation, notamment en élisant les administrateurs et en votant sur les décisions importantes. Ce sont également eux qui s'en partagent la valeur. Le type d'actions de chaque actionnaire détermine ses droits dans la compagnie.

Le fonctionnement de la compagnie peut être plus ou moins complexe. Cela dépend principalement du nombre d'actionnaires, d'administrateurs et d'employés qu'elle contient. Ainsi, une multinationale sera beaucoup plus compliquée à opérer qu'une compagnie mise sur pied par une seule personne qui en est le seul actionnaire, administrateur et employé.

Le fonctionnement d'une compagnie dépend :

- de la loi selon laquelle elle a été créée (sa « loi constitutive »);
- de ses statuts constitutifs (sa « charte »);
- de ses règlements généraux; et
- de toute convention entre actionnaires.

Il s'agit donc d'une structure plutôt lourde.

L'incorporation

Le processus qui permet de créer une compagnie s'appelle « la constitution en personne morale » ou « l'incorporation ». On dira alors de l'entreprise qu'elle est « constituée en personne morale » ou qu'elle est « incorporée ». Les termes « incorporation » et « incorporé » sont deux anglicismes, mais sont couramment utilisés en pratique pour désigner le processus de constitution en personne morale.

Il est possible de créer une compagnie «au fédéral» ou «au provincial». Autrement dit, on peut s'adresser au gouvernement du Canada ou au gouvernement du Québec pour mettre une compagnie en place. Le choix d'une compagnie fédérale ou provinciale détermine les principales règles qui s'appliquent à la compagnie et à son fonctionnement.

3- La société en nom collectif

La société en nom collectif est un regroupement de personnes (que l'on appelle les « associés ») qui ont décidé d'exercer une activité commune. Pour qu'une société en nom collectif puisse exister, les associés doivent :

- exploiter leur entreprise dans un esprit de collaboration ;
- mettre en commun des connaissances, des biens ou des activités ; et
- partager entre eux les bénéfices financiers et les pertes qui en découlent.

Une telle société est créée au moyen d'un « contrat de société » et un nom commun aux associés est requis pour la désigner. Par ailleurs, dans les contrats qu'ils signent, les associés doivent identifier la société par son nom et y indiquer « s.e.n.c. ».

Bien que la société en nom collectif ne soit pas une personne morale, elle a un siège social, un nom qui lui est propre et elle peut agir en justice (poursuivre quelqu'un et être poursuivie). Finalement, les revenus de la société en nom collectif sont partagés selon les pourcentages qu'ils auront établis ensemble

4- La société en commandite

Une société en commandite regroupe des personnes associées dans un but lucratif. Son immatriculation au registre des entreprises du Québec est obligatoire.

On trouve ce type d'association principalement dans les secteurs où le risque de perte est élevé, par exemple ceux du sport professionnel, de la production et la distribution de films ou de la prospection minière. La société en commandite n'est pas une personne morale, même si elle en a certaines caractéristiques.

La société en commandite est nécessairement composée de commanditaires, qui fournissent un capital en argent ou en biens, et de commandités, qui mettent à contribution leur travail et leur esprit d'entreprise. La responsabilité des commanditaires est limitée à leur mise de fonds. Les commandités, quant à eux, ont une responsabilité solidaire relativement aux dettes et sont les seuls autorisés à administrer la société et à la représenter.

Source : site Internet EDUCALOI.CA, www.educaloi.ca.

Serge Meloche
Directeur – relations clients et Développement